

10.3.10. MARTEAU - PERCUTEUR

Arrêté du 2 juillet 1982 modifié « Art. 23. - Prescriptions applicables relatives aux fenêtres.

« Les fenêtres des autocars non situées sur une porte dont chacune des dimensions rectilignes est supérieure à 40 cm et les fenêtres de secours doivent être équipées d'un système d'ouverture manœuvrable aisément et instantanément de l'intérieur et de l'extérieur du véhicule ou être réalisées en verre de sécurité trempé. En l'absence de système d'ouverture intérieur, un dispositif destiné à briser la vitre en cas de danger, lié au véhicule, doit être placé en évidence à proximité immédiate de la fenêtre ou sur la vitre à l'intérieur du véhicule ; ce dispositif peut être placé dans un coffret plombé.



10.3.10.1. ETAT

10.3.10.1.1. Détérioration I O I

Observation à mentionnée en cas de détérioration du marteau percuteur ne remettant pas en cause son fonctionnement en cas de nécessité à briser une vitre réalisée en verre de sécurité trempé portant la mention « verre sécurité ».

10.3.10.3. FIXATION

10.3.10.3.1. Défaut de fixation I O I

Observation à saisir dans le cas où le système de fixation du marteau percuteur ne permet plus le maintien de son dernier.

10.3.10.4. DIVERS

10.3.10.4.1. Absence I O I

Observation à saisir en cas d'absence d'un seul marteau percuteur par rapport au nombre total d'issues de secours réalisées en verre de sécurité trempé.

Rappel :

Lorsque l'ouverture est assurée avec un marteau percuteur, vitrage de l'ensemble des issues de secours non en verre trempé ou **absence de l'ensemble des marteaux percuteurs** il faudra saisir le défaut : 10.3.8.2.1. **Non fonctionnement I R I**

Lorsque l'ouverture est assurée avec un marteau brise vitre, vitrage d'une issue de secours non en verre trempé ou absence de plus d'un marteau brise vitre (sans préjudice des dispositions de l'article 74 de l'AM: possibilité, en service urbain, de regrouper l'ensemble des marteaux au poste de conduite) il faudra saisir le défaut : 10.3.8.2.2. **Mauvais fonctionnement I S I**

Arrêté du 2 juillet 1982 modifié « Art. 74. - Dérogations aux spécifications générales.

« Les véhicules de transport en commun assurant un service régulier exploité exclusivement à l'intérieur d'un périmètre de transports urbains et à l'extérieur dudit périmètre, dans le cas prévu au sixième alinéa de l'article 2 du présent arrêté, ne sont pas soumis aux dispositions des articles 65, 68 et 70 pendant ce service.

« En outre, les dispositifs destinés à briser les vitres en cas de danger, prévus à l'article 23 du présent arrêté, peuvent être regroupés dans le poste de conduite ou à proximité immédiate du conducteur lorsque les conditions d'exploitation notamment liées au vandalisme le justifient. »

